



A Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Tloa, Administrateur de la Province Ecclesiastique de Québec, dans l'Amérique du Nord Britannique.

L'humble requête des sousignés expose respectueusement :

Qu'ils sont tous paroissiens catholiques de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, et en grande partie propriétaires franc-tenanciers dans les limites de la dite paroisse, et comme tels obligés par la loi, en certains cas, à contribuer aux frais du culte et à l'entretien de leurs pasteurs :

Que depuis la fondation de cette colonie, il y a toujours eu entente, harmonie et concours de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile, pour tout ce qui concerne le temporel de l'Eglise dans le Bas-Canada ; que la Religion Catholique n'a jamais souffert de cette union, mais que de fait l'aide que lui a prêté le bras séculier a toujours tourné à son avantage et à celui des fidèles généralement.

Que nommément la loi civile confie aux curés la tenue des registres des naissances, mariages et sépultures, en y attachant néanmoins certaines formalités pour leur donner authenticité en matières civiles ; elle sanctionne le droit du curé à la dîme ; elle oblige et contraint les paroissiens à la construction des églises, cimetières et presbytères, au moyen de taxes auxquelles la loi accorde le premier privilège sur les immeubles situés dans la paroisse ; en donnant l'initiative à l'Evêque lorsqu'il s'agit de l'érection, démembrement ou union des paroisses, elle vient donner sa sanction aux limites assignées, n'y dérogeant qu'après en avoir conféré avec l'autorité religieuse, et enfin elle reconnaît de droit tout Evêque nommé par le Saint Siège et lui donne tous les droits d'une corporation laïque avec succession perpétuelle.

Que l'organisation civile du pays est basée sur l'organisation religieuse des paroisses ; et que la paroisse est aussi une des circonscriptions réglant le régime municipal du pays. Qu'il résulte de là que l'autorité civile est grandement intéressée à l'érection des paroisses de même qu'à leur démembrement ou à leur union, et sous le Gouvernement Français jusqu'en 1760, de même que sous le Gouvernement de l'Angleterre depuis cette époque, la délimitation des paroisses s'est toujours faite avec le concours des deux puissances, et la doctrine de la séparation entière des deux puissances n'est pas admise quant au Bas-Canada.

Que la paroisse de Notre-Dame de Montréal, dénommée aussi quelque fois *Paroisse de Ville-Marie*, ou encore paroisse de Montréal, a été reconnue civilement et canoniquement depuis l'enregistrement en ce pays de l'arrêt du Conseil d'Etat rendu en présence de Sa Majesté le Roi de France, le 3 de Mars 1722, homologuant le règlement des paroisses du pays fait sur les rapports de *commodo et incommodo*, dressés par le procureur-général de Sa Majesté au Conseil Supérieur de Québec, lequel règlement assigne à la paroisse de Montréal un territoire décrit comme suit :

Montréal.— L'étendue de la paroisse de cette ville, hors d'icelle, sera sur le bord du fleuve, du côté d'en bas, depuis l'habitation de Louis Gervais, habitant de la côte Saint Martin, icelle comprise, et continuera le long de la dite côte jusqu'à celle de Sainte Marie, et le long de la dite côte de Ste. Marie jusqu'à la dite ville ; au-dessus de la ville, elle contiendra le long du fleuve le lieu dit la Pointe-Saint-Charles et la côte des Argoulets ; dans les terres elle contiendra les côtes de la Visitation, de Saint Joseph, de Notre-Dame-des-Neiges, la côte de Saint Pierre toute entière, celle de St. Paul jusqu'à l'habitation d'Yves Lucas, icelle comprise, et la côte de Ste. Catherine aussi toute entière, ensemble l'Isle Saint Paul, située dans le fleuve au devant de la chute de la Rivière de Saint Pierre, et l'Isle au Héron, située vis à-vis la dite côte des Argoulets.

Que la cure de la dite paroisse fut canoniquement unie à perpétuité au Séminaire de Ville-Marie, c'est-à-dire aux Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris, établi en l'Isle de Montréal dont la dite paroisse fait partie, et par Lettres Patentes du Roi de France, en date de juin 1707, cette union fut reconnue civilement, comme elle l'avait été précédemment par arrêt du Conseil d'Etat du 15 de Mai 1702, pour être desservie par ceux d'entre les dits Ecclésiastiques qui seraient commis par le dit Supérieur et approuvés par l'Evêque.

Que par les soins et sous la direction des Ecclésiastiques du dit Séminaire la dite paroisse a grandi et prospéré, et dans ses limites, qui ne s'étendent pas à plus d'un lieue et demie de l'Eglise paroissiale, elle compte une population catholique d'environ 80000 personnes, et que les secours religieux sont administrés dans l'Eglise Paroissiale et dans trois Eglises succursales, indépendamment de plusieurs autres Eglises pour lesquelles on a demandé à l'Evêque de Montréal le titre de succursales, afin de faciliter l'exercice des fonctions curiales, d'un côté, et l'exécution des devoirs religieux de l'autre, demande qui n'a pas été accueillie.

Que néanmoins, Sa Grandeur monseigneur l'Evêque de Montréal, se fondant sur un décret Pontifical, dont il n'a jamais été donné aux paroissiens une connaissance pleine et entière, a résolu de démembrer la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, pour en former plusieurs paroisses nouvelles, sous le prétexte de la difficulté pour les fidèles de se rendre à l'Eglise paroissiale, et ainsi à raison de l'impossibilité pour le Curé de la paroisse de connaître tous les membres d'une si grande communauté, tel qu'il a été annoncé dans une lettre pastorale du dit Evêque en date du 26 d'avril 1856.

Que ce démembrement n'était demandé par aucun des paroissiens, que nul paroissien ne s'est plaint de la difficulté de l'accès à l'Eglise paroissiale et que le seul besoin qui demandait un remède pouvait être satisfait par l'érection de quelques unes des Eglises en succursales.

Que le dit sieur Evêque procédant à mettre à exécution le plan qu'il avait conçu, et de son propre mouvement nomma, le ou vers le huit de septembre 1856, Messire A. F. Truteau, son vicaire général, commissaire pour s'enquérir de *commodo et incommodo* relativement à l'érection d'une portion de la dite paroisse de Montréal, en paroisse canonique, comprenant tout le territoire renfermé entre les rues Craig, Amherst, Sherbrooke, et Ste. Elizabeth, de la cité de Montréal, et notobstant les requêtes et les oppositions produites, par décret épiscopal en date du 25 de septembre 1856, le dit sieur Evêque érigea "le dit territoire en paroisse, sous le titre de St. Jacques le Majeur, pour les effets spirituels seulement, laquelle paroisse continuera à demeurer dans l'enceinte civile de la paroisse de Notre-Dame"; et il régla de plus "que l'Eglise de St. Jacques déjà érigée dans le territoire ci-dessus mentionné sera l'Eglise Paroissiale de la dite paroisse